

Fiche technique activité		PRI – ACT 449 Version n° 1 06/01/2022
Description brève	Etablissement de quarantaine de type 2 des animaux terrestres	
	Description	Code
Lieu	Centre de quarantaine	PL16
Activité	Mise en quarantaine de type 2	AC139
Produit	Animaux terrestres	PR247
Ag/Au/E	Agrément	11.9
Type de n° Agr/Aut	AER/ULC/000000	
Guide autocontrôle	NA	
la détention d'animaux terrestres dans l'isolement, sans contact, direct ou indirect, avec des animaux en dehors de cette unité épidémiologique, en vue de vérifier l'absence de propagation d'une ou de plusieurs maladies déterminées, reprises à l'annexe 1 de l'AR du 15/12/2021 pendant que les animaux à l'isolement sont placés sous observation pour une durée déterminée et, si nécessaire, soumis à des tests et à des traitements.		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
NA		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Base juridique		
AR du 15/12/2021 fixant les conditions applicables à la quarantaine et à l'isolement des animaux terrestres AR du 16/1/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Règlement (UE) 2016/429 du parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale Règlement délégué 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver		
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)		
Plan d'infrastructure et d'équipement		
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut		
Obligatoire		
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut		
L'établissement satisfait pleinement à l'ensemble des exigences pour les établissements de quarantaine type 2 d'infrastructure et d'exploitation de l'AR de 15/12/2021, RE 2016/429 et DA 2019/2035 art 14 et 15 et annexe I partie 8.		
Informations complémentaires et/ou remarques		
L'établissement de quarantaine doit à tout moment être soumis à une obligation contractuelle vis-à-vis d'un ou de plusieurs vétérinaires agréé(s) désignés. Une copie de ce contrat doit être fournie à l'ULC Préalablement à l'initiation d'une quarantaine, l'exploitant de l'établissement de quarantaine établit un plan de surveillance général conformément à l'annexe 5A de l'AR de 15/12/2021. Tant la création que les modifications du plan de surveillance des maladies doivent être soumises à l'approbation de l'Agence		
Autocontrôle		
Non auditable		
Financement		
Secteur de facturation : La contribution AFSCA n'est pas due pour cette activité.		